



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LA PRESSONNIERE

La Pressonnière
79160 Fenioux

Références : 2025-00581
Code AIOT : 0057900352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement GAEC LA PRESSONNIERE implanté La Pressonnière 79160 Fenioux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA PRESSONNIERE
- La Pressonnière 79160 Fenioux
- Code AIOT : 0057900352
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°E291 du 15 mars 2024 pour l'exploitation d'un élevage bovins avec un effectif de 280 vaches laitières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I.	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
12	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet
13	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
14	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
15	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.	Sans objet
16	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.	Sans objet
17	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
18	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
19	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune anomalie constatée au vu des points de contrôles vérifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
[...]
Constats :
Les travaux sont toujours en cours et devraient être terminés vers fin 2025. L'agrandissement du bâtiment des vaches laitières est en cours de réalisation. Il est implanté et réalisé conformément au dossier déposé en 2023. Le bâtiment des génisses n'est pas encore sorti de terre, seul le terrassement est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I.
Thème(s) : Élevage, Distances tiers
Prescription contrôlée :
I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des ter-

rains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

[...]

V. Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Constats :

Les constructions prévues par le GAEC respectent les règles de distances de 100 vis-à-vis des tiers et 35m des puits et des forages

Le projet de construction du bâtiment génisses permet de respecter les distances vis-à-vis d'un tiers, ancien associé du GAEC.

La volonté des associés est de pérenniser leur exploitation et sécuriser leur projet en s'éloignant de ce nouveau tiers et éviter les conflits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Zones à risque incendie, explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Constats :

Absence de chauffage et de gaz sur le site.

Présence d'une cuve à fuel double parois avec un extincteur présent à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Propreté site
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats :
L'ensemble du site est entretenu et maintenu propre. Les bâtiments sont ventilés et curés régulièrement afin de limiter la prolifération des insectes. La dératisation est régulièrement assurée par les exploitants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Élevage, Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité
Prescription contrôlée :
I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
[...]
II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
[...]
Constats :
Présence de caillebotis sur fosse pour la stabulation des vaches laitières. Les eaux de lavage de la laiterie et de l'aire de travail des robots sont dirigées vers la fosse sous caillebotis par des canalisations étanches. Les silos couloirs sont bétonnés, les dalles sont étanches et non fissurées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Accès secours

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Présence d'un accès pour l'intervention des services d'incendie et/ou de secours.

Présence de voies de plus de 3 mètres de large pour permettre les manœuvres des engins de secours.

M. BUDIN est pompier volontaire et organise régulièrement (environ 2 fois par an) des exercices sur site avec le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Le site est équipé de 7 extincteurs répartis dans les différentes zones à risques (salle de traite, groupe électrogène, onduleur, hangar, tracteur, manitou, atelier parthenaisière).

Transmission du dernier rapport de vérification des extincteurs (EURL DESPRETZ) daté du 04 février 2025.

Présence d'une réserve incendie implantée à moins de 200 mètres des bâtiments d'élevage.

Transmission d'un devis signé (06 juillet 2024) pour la mise en place d'une citerne souple incendie de 90 m³. Cette réserve incendie sera opérationnelle à la fin des travaux en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Construction

Prescription contrôlée :

[...]

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les installations électriques antérieures ont été réalisées par des entreprises agréées.

Présence des fiches de données sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.

Le dernier rapport de vérification des installations électriques date de 2014. Une nouvelle vérification sera effectuée à la fin des travaux en cours.

Absence d'un registre des risques organisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de constituer, à l'aide des documents en sa possession, le registre des risques tel que préconisé par la réglementation (plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, fiches de données de sécurité, justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques, éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Présence d'une cuve à fuel de 9 000 L à double parois.

Présence d'un local spécifique pour le stockage des produits phyto-sanitaire, fermé à clef.

En cas de fuite accidentelle des produits liquides, ils seraient évacués dans les fosses sous les bâtiments.

Présence de 2 tanks à lait (10 000 et 19 000 L). En cas d'urgence, le lait partirait dans la fosse sous le bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Élevage, Prélèvements eau

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.
--

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

Utilisation de l'eau de réseau pour l'abreuvement des bovins et le nettoyage des locaux.

Des mesures sont appliquées pour limiter les pertes d'eau (lavage au karcher, vérification régulière du compteur pour contrôler les fuites cachées, vérification régulière du fonctionnement des abreuvoirs, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Prélèvements eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

[...]

Constats :

Présence d'un compteur installé sur la canalisation d'eau.

Présence d'un relevé mensuel des consommations en eau.

Les quantités prélevées sont cohérentes avec les quantités déclarées (environ 10 500 m³ en 2024 pour une quantité déclarée de 12 000 m³/an).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23

Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents

Prescription contrôlée :

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

[...]

Constats :

Les effluents liquides sont stockés sous les bâtiments d'élevage puis pompés pour épandage sur des terres agricoles.

Les effluents solides (fumiers mous des génisses) sont raclés et stockés sur une fumièrre avant épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, à la fin des travaux, de mettre à jour le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Toutes les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le milieu naturel, par des fossés.
Absence de mélange avec les effluents d'élevage.
Entretien réguliers des gouttières et des fossés d'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Rejets directs d'effluents

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Constats :

Présence d'un plan d'épandage à jour. Présence d'un plan de fumure pour la période actuelle.
Sur la campagne 2024, les effluents de l'élevage ont été épandus sur les 272 hectares de terres exploitées par le GAEC LA PRESSONNIERE.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : Émissions dans l'air****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.**Thème(s) :** Elevage, Gestion des odeurs**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Constats :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, stabilisées et régulièrement nettoyées.

Les exploitants sont équipés d'une balayeuse en CUMA pour nettoyer les routes après les gros chantiers (ensilage, épandage, ...).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 16 : Émissions dans l'air****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.**Thème(s) :** Elevage, gestion des**Prescription contrôlée :**

Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Constats :

Le mode de gestion des effluents engendre peu de nuisances olfactives.

Le lisier est sous fosse caillebotis, jamais brassé.

Le fumier est poussé au bout du bâtiment et stocké dans la fumièrerie couverte sans être brassé.

La tonne à lisier est équipée de pendillards qui permettent de réduire les nuisances et les pollutions diffuses.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 17 : Déchets et sous-produits animaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Tous les déchets recyclables sont triés (plastiques, bâches, sacs,...) et déposés aux centres de tri. Ils sont stockés dans des big-bags, à l'abri, de manière à ne pas engendrer de pollution.

Un local phytosanitaire, fermé à clé, permet le stockage des produits de désherbage, fongicides et insecticides. Les produits périmés sont redonnés aux coopératives qui organisent des campagnes de ramassage. Les bidons vides sont stockés dans un sac étanche et recyclés par le réseau de collecte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Condition de stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les produits vétérinaires usagés sont stockés dans un bac spécifique et recyclés par le circuit de gestion des déchets de soins. Les aiguilles, les bouteilles vides et périmées, les déchets de soins sont recueillis dans des containers spécifiques en provenance du GDS.

Une plate-forme est prévue pour le dépôt des animaux morts. Cette zone spécifique est lavable et désinfectable.

Les bons d'enlèvements sont archivés sur l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Valorisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Absence de traces de brûlage au jour du contrôle.

Présence de bons d'enlèvement des déchets pour 2024 (bidons produits de traite, déchets de soins, big bag ficelles, ...).

Les animaux morts sont enlevés par le centre d'équarrissage.

Type de suites proposées : Sans suite